

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 13 juin 1977

La séance est ouverte à 11 heures.

### ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

#### LA LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT L'APPLICATION DE LA LOI  
À SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA OU D'UNE PROVINCE

**L'hon. Otto E. Lang (ministre des Transports)** propose: Que le bill C-46, tendant à modifier la loi sur l'aéronautique et la loi nationale sur les transports, dont le comité permanent des transports et des communications a fait rapport avec une proposition d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

**M. l'Orateur:** Quand lirons-nous ce bill pour la troisième fois? Avec la permission de la Chambre, maintenant?

**Des voix:** Maintenant.

**M. Lang** propose: Que le bill soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

**M. Dan McKenzie (Winnipeg-Sud-Centre):** Monsieur l'Orateur, nous n'avons pas l'intention de retarder davantage l'adoption de cette mesure. Je voudrais signaler cependant qu'il s'agit d'une autre mesure de réglementation superflue. Nous estimons que la CCT a tous les pouvoirs voulus pour régler les questions relatives aux rapports des provinces avec les lignes aériennes, mais nous sommes disposés à la laisser adopter sur division.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

• (1110)

MESURE MODIFICATIVE CONCERNANT LES TAXES POUR  
L'UTILISATION DES AÉROPORTS, ETC.

**L'hon. Otto E. Lang (ministre des Transports)** propose: Que le bill C-40, tendant à modifier la loi sur l'aéronautique, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des transports et des communications.

—Monsieur l'Orateur, je remercie les députés de collaborer à faire avancer cette mesure législative. On pourrait peut-être

s'entendre pour modifier la motion de deuxième lecture, afin de permettre l'étude du bill en comité plénier. A la fin de mes observations, je proposerai cette modification à la motion de deuxième lecture.

Le bill C-40, tendant à modifier la loi sur l'aéronautique, traite de plusieurs questions importantes. La première et la plus importante prévoit la création de zones de sécurité plus efficaces dans les aéroports relevant du gouvernement fédéral. Nos aéroports sont des installations importantes et, de toute évidence, l'aménagement des sols avoisinants est important pour leur utilisation future et pour les gens qui pourraient vouloir les occuper. Une fois l'aéroport construit, il est parfois difficile de l'agrandir parce que des maisons ont été construites aux alentours et que d'autres activités y sont exercées. Étant donné que les aéroports représentent un investissement de fonds publics considérable, il importe de créer des zones afin de ne pas compromettre l'expansion d'un aéroport. Nous voulons éviter les difficultés de ce genre.

A notre avis, la meilleure manière de répartir les terrains en zones, c'est par l'intermédiaire des municipalités et des provinces qui s'intéressent ordinairement aux nombreuses questions qui surgissent de temps à autre au sein de leurs localités. Le bill C-40, qui permet au gouvernement fédéral d'étendre sa juridiction, démontre clairement que nous comptons ordinairement sur les municipalités et les provinces pour créer les zones appropriées afin de protéger les terrains à proximité des aéroports. Évidemment, il faut au préalable en discuter avec les intéressés. Toutefois, il se peut qu'aucune loi provinciale n'existe ou encore qu'une province ne soit pas disposée à agir en ce sens; c'est pourquoi nous estimons qu'il faut dans ces cas édicter une mesure permettant au gouvernement fédéral de créer des zones. Après de nombreuses discussions, l'Alberta a édicté une loi d'une grande portée visant le zonage qui nous permettra de créer selon nos besoins une zone autour des aéroports.

Nous avons inclus dans le bill des dispositions relatives aux indemnités qui sont essentiellement semblables à celles que les provinces accordent d'ordinaire dans le cadre de leur propre zonage. Nous n'avons pas voulu établir des normes différentes, même si nous jugeons que dans certains cas une autre échelle d'indemnisation s'imposerait. Comme nous demandons habituellement aux provinces et aux municipalités de délimiter les zones, il semble logique d'adopter leurs normes. Il serait inapproprié de faire varier les indemnités selon le gouvernement qui exerce la compétence, l'endroit visé, et le reste.

Ces dispositions nous permettront donc de travailler de concert avec les provinces. Normalement, nous consulterons les provinces, et lorsqu'il sera impossible ou difficile pour elles d'appliquer leurs normes, nous appliquerons les nôtres.